

LA NATURE DE L'ACTIVITÉ

Profession libérale ou artisanale ? Quelles différences ?

La plupart des jeunes diplômés se demandent s'il est préférable d'être artisan ou d'opter pour la profession libérale. Il est important de comprendre qu'il n'existe pas un meilleur choix: il s'agit d'une décision individuelle. **L'opposition travail intellectuel pour les libéraux/travail manuel pour les artisans est un raccourci qu'il convient d'éviter.**

C'est au moment de la déclaration d'activité que votre choix s'opérera: selon les termes que vous choisirez, le code APE (ou NAF¹) qui sera attribué vous enregistrera de facto en artisan ou en profession libérale. Les cotisations diffèrent selon le code APE, en fonction de l'activité et des dangers liés à celle-ci, le professionnel libéral étant a priori moins exposé aux risques d'accident de travail qu'un artisan.

Quelles sont les principales caractéristiques de chaque mode d'exercice ?

• Le professionnel libéral

« Les professions libérales regroupent les personnes exerçant à titre habituel, de manière indépendante et sous leur responsabilité, une activité de nature généralement civile ayant pour objet d'assurer, dans l'intérêt du client ou du public, des prestations principalement intellectuelles, techniques ou de soins mises en œuvre au moyen de qualifications professionnelles appropriées et dans le respect de principes éthiques ou d'une déontologie professionnelle, sans préjudice des dispositions législatives applicables aux autres formes de travail indépendant. » (article 29 de la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012) Sur un plan pratique, l'activité libérale se caractérise par une activité non salariée, généralement imposée selon le régime fiscal des bénéfices non commerciaux (BNC) et pour laquelle l'aspect intellectuel est souvent prépondérant.

Environ 75 % des conservateurs-restaurateurs indépendants actuellement en exercice sont enregistrés en profession libérale.

Les personnes qui enregistrent les déclarations de création d'entreprise ne sont pas toujours au courant que nous pouvons exercer notre activité en profession libérale. Vous pouvez apporter la circulaire du bureau de la législation fiscale, au ministère de l'économie et des finances (cf. annexe) confirmant que les conservateurs-restaurateurs ont le droit de s'inscrire en profession libérale.

Vous pourrez choisir entre vous installer en entreprise individuelle ou monter une société. Pour débuter, beaucoup choisissent un « statut simplifié »: l'autoentreprise. Nous y revenons dans une autre fiche.

Si vous optez pour l'entreprise individuelle, la première et seule formalité est de se rendre à l'URSSAF où on vous demande de remplir un imprimé (Déclaration de création d'activité non salariée) ou d'aller sur le site internet (c'est bien plus simple de faire ainsi: <https://www.cfe.urssaf.fr>). Après avoir rempli l'état civil (nom, prénom, date de naissance, adresse...), il vous est demandé de spécifier les principales activités de l'entreprise. À ce moment il faut savoir mettre en avant **son activité de conseil et de service**: « conseil en conservation-restauration », « gestion du patrimoine culturel », voire « recherche-développement en sciences humaines et sociales », qui est l'intitulé du code APE 7220Z que préconise la FFCR, et aussi celui des archéologues (nous y revenons en fiche n° 5). Ces informations seront transmises à l'INSEE, qui vous attribuera votre code APE.

¹ Source: <http://www.expert-comptable-tpe.fr/posts/view/code-ape-code-naf-quelle-difference>. « **Le code NAF et le code APE sont identiques.** En effet, la **NAF** est la **Nomenclature d'Activité Française**. Elle classe toutes les activités professionnelles en leur attribuant un code. D'où le terme de « **code NAF** ». Chaque entreprise se voit attribuer un seul classement. L'Insee répertorie donc l'**activité principale exercée par l'entreprise (APE)**, ce qui a donné le terme de « **code APE** ». **Il n'y a donc pas de différence entre le code NAF et le code APE.** Ce sont simplement les terminologies qui changent, mais le code reste identique. Dans les documents officiels, on vous demandera la plupart du temps votre **code APE**. Mais le terme « **code NAF** » est encore parfois utilisé et il vous sera parfois demandé. »



Si vous optez pour la création de société, vos démarches se feront au centre de formalités des entreprises de la chambre de commerce et d'industrie. Vos statuts devront spécifier la nature de votre activité. Là encore, il faudra bien choisir les termes et mettre en avant l'activité de conseil et de service.

• L'artisan

Selon la loi du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat, « doivent être immatriculées au répertoire des métiers les personnes physiques et les personnes morales qui n'emploient pas plus de 10 salariés et qui exercent à titre principal ou secondaire une activité professionnelle indépendante de production, de transformation, de réparation ou de prestation de services relevant de l'artisanat et figurant sur une liste établie par décret en Conseil d'État ».

Comme dans le cas des professions libérales, le futur artisan choisit son statut entre entreprise individuelle, société et autoentreprise pour débuter.

• Les différences

PROFESSION LIBÉRALE	ARTISAN
Définition simplifiée	
Activité de conseil, de service, secteur tertiaire.	- Transformation d'un produit auquel on ajoute une valeur marchande, conseil et expertise également, secteur secondaire ; - Affilié à la chambre des métiers et de l'artisanat.
Installation	
Pas de formation en gestion obligatoire.	Formation en gestion obligatoire (payante) par la chambre des métiers.
Charges (URSSAF, cotisations retraite, assurance maladie)	
Elles se paient aux différents organismes : URSSAF, RSI, CIPAV.	Regroupées: elles se paient toutes au RSI (régime social des indépendants).
Assurance maladie	
- Taux de remboursement égal aux artisans - Pas de cotisation pour les indemnités journalières, donc pas d'indemnisation en cas d'arrêt de travail (sauf maternité/paternité). On peut souscrire une prévoyance auprès d'un assureur. Cette assurance est déductible des charges (dispositif Madelin).	- taux de remboursement égal aux professions libérales - Cotisation pour les indemnités journalières et donc indemnités en cas d'arrêt de travail .

Mise à jour: 08/2020 - Ces informations ont été recueillies par la FFCR dans le but de vous aider dans votre réflexion de projet d'installation, mais la législation est régulièrement modifiée: il est nécessaire de vous renseigner auprès des services officiels au moment de votre installation.

PROFESSION LIBÉRALE	ARTISAN
Retraite	
<p>- Rattachement à la CIPAV.</p> <p>Le montant de la pension de retraite de base des professions libérales dépend du nombre de points acquis. Si vous ne totalisez pas le nombre de trimestres nécessaires pour obtenir une retraite à taux plein, celle-ci est minorée. À l'inverse, ceux qui poursuivent leur activité au-delà de 60 ans pourront bénéficier d'une majoration de leur pension.</p> <p>http://www.info-retraite.fr/la-retraite-des-professions-liberales-relevant-de-la-cipav</p> <p>Cotisations obligatoires moins élevées qu'en artisan (presque moitié moins) MAIS la pension de retraite est également moins élevée (généralement moins de 1 000 € par mois). Il est donc essentiel de réfléchir dès que possible à un complément: retraite complémentaire type Madelin (déductible des charges), achat immobilier etc.</p>	<p>- Rattachement au RSI</p> <p>Le régime de retraite des artisans est aligné sur celui des salariés.</p> <p>Vous bénéficiez à ce titre d'une retraite de base et complémentaire obligatoire versées par votre caisse d'affiliation. Vous pouvez la compléter par une retraite supplémentaire et facultative, constituée par capitalisation.</p> <p>Cotisations plus élevées qu'en profession libérale, et pension de retraite plus proche des derniers revenus.</p>
Assurance professionnelle	
Non, sauf pour répondre aux marchés publics	Pas obligatoire mais indispensable...
Formations	
<ul style="list-style-type: none"> - Prise en charge par le FIF-PL (fond interprofessionnel des professions libérales); - Le plafond de remboursement dépend du code APE. Il est très variable selon les années, en fonction du volume global des cotisations collectées par le FIF-PL. 	<ul style="list-style-type: none"> - Prise en charge par le FAFCEA (Fonds d'Assurance Formation des Chefs exerçant une activité Artisanale); - Le plafond de prise en charge annuelle est de 2 500 € maximum; - Équivaut à une semaine par an.
Matériel	
Il faut tout justifier afin de faire passer en frais pro. Le comptable le fera facilement mais en cas de contrôle fiscal, vous pouvez avoir quelques difficultés de justification , par exemple si vous achetez des machines coûteuses (microscopieuse, scie...) alors que vous exercez une activité de conseil d'après votre code APE.	idem que les professions libérales pour les justificatifs.
Comptabilité	
<p>Entreprise individuelle: comptabilité simple, qu'on peut tenir soi-même ou faire tenir par un comptable pour un montant peu élevé.</p> <p>Société : il faut un expert-comptable (plus cher).</p>	Comptabilité plus lourde , facturée plus cher. La gestion des stocks doit notamment être prise en compte.

Conclusion

L'exercice en profession libérale et en artisanat présente chacun des avantages et des inconvénients. La FFCR travaille à l'unification de la profession sous un même code APE. Plus nous serons unis sous une même activité, plus il sera facile de nous reconnaître et de nous défendre.

Mise à jour: 08/2020 - Ces informations ont été recueillies par la FFCR dans le but de vous aider dans votre réflexion de projet d'installation, mais la législation est régulièrement modifiée: il est nécessaire de vous renseigner auprès des services officiels au moment de votre installation.

Annexe - BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS - DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

5 G-10-02 N° 157 du 16 SEPTEMBRE 2002

<http://www11.bercy.gouv.fr/boi/boi2002/5fp/pub/textes/5g1002/5g1002.htm>

BÉNÉFICES NON COMMERCIAUX. ACTIVITÉS ET REVENUS IMPOSABLES. LIMITES AVEC D'AUTRES REVENUS. CAS PARTICULIERS. CONSERVATEURS-RESTAURATEURS DES BIENS CULTURELS.

(C.G.I., art. 92 et 1467-2^o)

NOR: BUD F 02 2023 J

Bureau C2

PRÉSENTATION

Compte tenu de l'évolution de la profession de conservateur-restaurateur des biens culturels, cette activité relève désormais de la catégorie des bénéfices non commerciaux. Elle est donc soumise aux règles d'impôt sur le revenu et de taxe professionnelle propres aux activités relevant de la catégorie des bénéfices non commerciaux.

5 G-10-02 16 septembre 2002 – 2

Section 1: Qualification de l'activité

1. L'activité de conservateur-restaurateur des biens culturels (dessins, peintures, sculptures, photographies, documents d'archives, objets archéologiques et ethnologiques...) consiste en l'examen technique de biens culturels et la mise en œuvre d'actions de conservation ou de restauration appropriées pour assurer leur pérennité et contribuer à leur mise en valeur.
2. Compte tenu de l'évolution de cette profession et notamment de la très grande qualification qu'elle requiert, il apparaît que cette activité relève de la catégorie des bénéfices non commerciaux.

Section 2: Conséquences fiscales

1. En matière d'impôt sur le revenu
3. Les revenus retirés de l'activité de conservateur-restaurateur ainsi définie, lorsqu'elle est exercée à titre indépendant, relèvent pour leur imposition de la catégorie des bénéfices non commerciaux.
2. En matière de taxe professionnelle
4. Cette activité est imposable à la taxe professionnelle dans les conditions prévues pour les titulaires d'activités relevant de la catégorie des bénéfices non commerciaux (article 1467-2^o du CGI).
5. Les conservateurs-restaurateurs de peintures, sculptures, gravures et dessins n'exécutant pas des œuvres dues à leur conception personnelle, ne sont pas dans le champ de l'exonération prévue à l'article 1460 du code général des impôts.

Section 3: Entrée en vigueur

6. La doctrine antérieure, aux termes de laquelle l'activité de conservateur-restaurateur des biens culturels présente un caractère artisanal et les revenus qu'elle procure sont taxables à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux, est rapportée selon les modalités suivantes.

1. En matière d'impôt sur le revenu
7. Il convient de faire application de la présente instruction pour le règlement des litiges et contrôles en cours.

2. En matière de taxe professionnelle

8. Il y aura lieu de faire application de ces principes dès l'imposition émise en 2003, sans que soient remises en cause les impositions antérieures.

À cet effet, les redevables qui n'auraient pas souscrit une déclaration 1003 pour la taxe professionnelle de l'année 2003 en tant que titulaires de bénéfices non commerciaux devront souscrire cette déclaration avant le 1er octobre 2002.

Annoter: DB 5 G 116 et DB 6 E 1332 et 134.

Le Directeur de la Législation fiscale

Hervé LE FLOC'H-LOUBOUTIN



FÉDÉRATION FRANÇAISE DES CONSERVATEURS-RESTAURATEURS

SIÈGE SOCIAL | 5 BIS RUE DU LOUVRE | 75001 PARIS
CORRESPONDANCE | 21 RUE D'ANNAM | 75020 PARIS
T. 06 95 20 25 02 | WWW.FFCR.FR | CONTACT@FFCR.FR

FFCR